

## **INFORMATION A DESTINATION DES SALARIES**

« Mesdames, Messieurs, Chers professionnels,

*Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'Adapei de la Sarthe a choisi, pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes accompagnées, de réorganiser les congés et récupérations du personnel afin que chacun puisse bénéficier de repos. Ces modalités ont été exposées aux élus du Comité Social et Economique le 31 mars 2020.*

### **Modalités d'organisation des prises de congés et récupérations pour la période du 1er avril au 30 juin 2020**

#### **Congés trimestriels du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020**

Période : 1er avril au 30 juin 2020 (du 1er au 30 avril pour le pôle enfance)

Pose des congés : à l'initiative de l'employeur

Principe :

- Garantie du maintien y compris les CT du 1<sup>er</sup> trimestre non pris à la demande de l'employeur (sauf maladie au moment des CT posés ou personne en maladie en fin de trimestre ne permettant pas la pose des CT).
- Les CT sont soldés au 30 juin 2020.

#### **Congés payés et congés d'ancienneté de la période 2018 - 2019 (prise des congés 2019 - 2020)**

Période : 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020

Pose des congés : à l'initiative de l'employeur

Principe :

- Pour le mois d'avril, les congés restent posés. A la demande de l'employeur, si le salarié l'accepte, le congé peut être reporté (acceptation écrite du salarié).
- Pour la période du 1er mai au 30 juin, les congés acceptés sont supprimés du planning et repositionnés par l'employeur en fonction des besoins.
- Garantie du maintien des congés non pris à la demande de l'employeur. Les congés sont soldés au 30 juin 2020

#### **Gestion du temps de travail pour la période du 16 mars au 30 juin 2020**

Salarié qui s'est tenu à la disposition de l'employeur mais qui n'a pas fait la totalité de son horaire :

- Modification du planning en positionnant d'abord les récupérations, ensuite les congés trimestriels, les congés payés et congés d'ancienneté (reliquat de la période) puis le salarié est en absence rémunérée.

Salarié qui s'est tenu à la disposition de l'employeur et qui a fait plus que son horaire :

- Les heures seront rémunérées en fin de période de confinement selon les dispositions légales.

Salarié qui ne s'est pas tenu à la disposition de l'employeur (pas donné ses coordonnées personnelles téléphone ou mail), n'a pas répondu aux demandes, n'a pas rappelé suite aux messages laissés ou a refusé les interventions :

- Modification du planning en positionnant d'abord les récupérations, ensuite les congés trimestriels, les congés payés et congés d'ancienneté (reliquat de la période) puis le salarié est en absence non rémunérée.

*Nous vous remercions vivement de votre mobilisation en cette période inédite de votre sens civique et de votre professionnalisme. »*

Le Mans  
Le 14 avril 2020

C. MARTEAU  
Directeur des Ressources Humaines